



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 5

Projet de loi 5

**An Act to amend certain statutes
because of the Supreme Court of
Canada decision in M. v. H.**

**Loi modifiant certaines lois
en raison de la décision de la
Cour suprême du Canada dans
l'arrêt M. c. H.**

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 25, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 25 octobre 1999
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The definition of “spouse” in section 29 of the *Family Law Act* makes the part of the Act governing support obligations applicable to unmarried opposite-sex couples who meet certain criteria, as well as to married people. The definition does not include same-sex partners. On May 20, 1999, the Supreme Court of Canada ruled that the exclusion of same-sex partners from the part of the Act governing support obligations violates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court declared the definition of “spouse” in section 29 to be of no force or effect, but temporarily suspended the operation of its decision to permit the Legislature to amend affected legislation. The Court’s decision is cited as *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3 and is available on the Internet at www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en.

The Bill amends the *Family Law Act* so that its provisions governing support obligations apply to same-sex partners. The Act’s provisions relating to domestic contracts and dependants’ claims for damages are also extended to same-sex partners. The Bill also amends a number of other statutes so that they apply to same-sex partners.

NOTE EXPLICATIVE

La définition de «conjoint» à l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* rend la partie de la Loi qui régit les obligations alimentaires applicable aux couples de sexe opposé non mariés qui satisfont à certains critères ainsi qu’aux personnes mariées. La définition ne comprend pas les partenaires de même sexe. Le 20 mai 1999, la Cour suprême du Canada a décidé que l’exclusion des partenaires de même sexe de la partie de la Loi qui régit les obligations alimentaires enfreignait la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a déclaré que la définition de «conjoint» à l’article 29 était sans effet, mais a suspendu temporairement l’application de sa décision afin de permettre à la Législature de modifier les lois concernées. La décision de la Cour est citée comme *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3 et elle est disponible sur l’Internet à www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le droit de la famille* de sorte que ses dispositions régissant les obligations alimentaires s’appliquent aux partenaires de même sexe. Désormais, les dispositions de la Loi concernant les contrats familiaux et les dommages-intérêts dus aux personnes à charge s’appliquent aussi aux partenaires de même sexe. Le projet de loi modifie également un certain nombre d’autres lois de sorte qu’elles s’appliquent aux partenaires de même sexe.

An Act to amend certain statutes because of the Supreme Court of Canada decision in M. v. H.

Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ABSENTEES ACT

LOI SUR LES ABSENTS

1. Clause 2 (2) (d) of the *Absentees Act* is amended by inserting "or the same sex" after "of the opposite sex" in the first line.

1. L'alinéa 2 (2) d) de la *Loi sur les absents* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» à la première ligne.

ASSESSMENT ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

2. (1) Subsection 19 (5.1) of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, is amended by striking out "spouse" in the twelfth line and substituting "spouse or same-sex partner".

2. (1) Le paragraphe 19 (5.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la treizième ligne.

(2) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9 and 1998, chapter 33, section 5, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Definitions

(5.1.1) In subsection (5.1),

(5.1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5.1).

Définitions

"same-sex partner" has the same meaning as in Part III of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

"spouse" has the same meaning as in Part III of the *Family Law Act*. ("conjoint")

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

3. (1) Clause (d) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

3. (1) L'alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) the person's spouse or same-sex partner or any relative of the person, where the spouse, same-sex partner or relative has the same home as the person, or

d) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne ou d'un parent de celle-ci qui habitent avec elle;

(2) Clause (e) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the Act is amended

(2) L'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi

by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) The definition of “related person” in subsection 1 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (a) and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse, other than a related person” in the second line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner, other than an individual”.

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. (“partenaire de même sexe”)

CHANGE OF NAME ACT

4. (1) Subsection 3 (6) of the *Change of Name Act* is amended by striking out “a man and woman” in the second line and substituting “two persons of the opposite sex or the same sex”.

(2) Subsection 3 (7) of the Act is amended by striking out “a man and woman” in the second line and substituting “two persons”.

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

5. (1) Paragraph 14 of subsection 3.1 (2) of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 2, is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouses” in the fourth line and substituting “spouses or same-sex partners”.

(2) Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 2, is amended by adding the following subsection:

(5) In this section,

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a

est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(3) La définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l’alinéa a);
- b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, à l’exclusion d’un particulier» à «son conjoint, à l’exclusion d’un parent» à la deuxième ligne de l’alinéa b).

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

4. (1) Le paragraphe 3 (6) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par substitution de «aux deux personnes de sexe opposé ou de même sexe» à «à l’homme et à la femme» aux deuxième et troisième lignes et par substitution de «qu’elles» à «qu’ils» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est modifié par substitution de «aux deux personnes» à «à l’homme et à la femme» aux deuxième et troisième lignes et par substitution de «l’une d’elles» à «l’un d’eux» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

5. (1) La disposition 14 du paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, telle qu’elle est adoptée par l’article 2 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifiée :

- a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

(2) L’article 3.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 2 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«conjoint» S’entend :

Definitions

Définitions

conjugal relationship outside marriage;
("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

6. Subsection 146 (4) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) by any other individuals that the court may allow, having regard to the best interests of the child.

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

7. (1) Subsection 24 (3) of the *Children's Law Reform Act*, as set out in subsection 78 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(2) Subsection 78 (2) of the Act is amended by adding the following subsection to section 24 of the Act:

- (3.1) In subsection (3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage;
("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

CITY OF TORONTO ACT, 1997 (No. 2)

8. (1) Subsection 13 (1) of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(2) Clause 29 (1) (a) of the Act is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses, same-sex partners".

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

6. Le paragraphe 146 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) les autres particuliers que le tribunal autorise, eu égard à l'intérêt véritable de l'enfant.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

7. (1) Le paragraphe 24 (3) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 78 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant à l'article 24 de la Loi :

- (3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N^o 2)

8. (1) Le paragraphe 13 (1) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)* est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 29 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «leur conjoint, leur partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la deuxième ligne.

Definitions

Définitions

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out “spouses” in the third line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(4) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out “spouses” in the fourth line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(5) Subsection 29 (6) of the Act is amended by striking out “spouses” in the third line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(6) Subsection 66 (8) of the Act is amended by striking out “spouses” in the third line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(7) Subsection (6) does not apply if section 22 of the *Hummingbird Performing Arts Centre Corporation Act, 1998* comes into force before subsection (6).

COMMERCIAL TENANCIES ACT

9. (1) Section 1 of the *Commercial Tenancies Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 213, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “or by any person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from any relative to whom the restriction does not apply” in the twenty-seventh, twenty-eighth, twenty-ninth and thirtieth lines and substituting “or by the same-sex partner of the tenant, or by any person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from any relative of the tenant’s to whom the restriction does not apply”.

(3) L’alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «leur conjoint, leur partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont ni leur conjoint ni leur partenaire de même sexe» à «qui ne sont pas leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont ni leur conjoint ni leur partenaire de même sexe» à «qui ne sont pas leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(6) Le paragraphe 66 (8) de la Loi est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la troisième ligne.

(7) Le paragraphe (6) ne s’applique pas si l’article 22 de la *Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d’interprétation* entre en vigueur avant le paragraphe (6).

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE

9. (1) L’article 1 de la *Loi sur la location commerciale*, tel qu’il est modifié par l’article 213 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une relation conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité au moins un an;
- b) sont les parents du même enfant;
- c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou par le partenaire de même sexe du locataire, ou par le titulaire d’un titre en vertu d’un achat, d’une donation ou d’une cession conclus avec un parent du locataire qui n’est pas visé par la restriction» à «ou par le titulaire d’un titre en vertu d’un achat, d’une donation ou d’une cession conclus avec un parent non visé par la restriction» aux quatre dernières lignes.

**COMMUNITY ECONOMIC
DEVELOPMENT ACT, 1993**

10. (1) Clause (f) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the *Community Economic Development Act, 1993* is repealed and the following substituted:

- (f) a spouse or same-sex partner of the person, both as defined in Part III of the *Family Law Act*, or

(2) Clause (g) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

11. (1) The definition of “dependant” in section 1 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (d), by adding “and” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) the same-sex partner of the victim.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex who was living with the deceased victim in a conjugal relationship outside marriage immediately before the death of the deceased victim. (“partenaire de même sexe”)

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the seventh line and substituting “spouse, same-sex partner”.

CONSUMER REPORTING ACT

12. (1) The definition of “credit information” in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out “spouse’s” in the fourth line and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

**LOI DE 1993 SUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE**

10. (1) L’alinéa f) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*;

(2) L’alinéa g) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux première et deuxième lignes.

**LOI SUR L’INDEMNISATION DES VICTIMES
D’ACTES CRIMINELS**

11. (1) La définition de «personne à charge» à l’article 1 de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) le partenaire de même sexe de la victime.

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» La personne du même sexe qui, au moment du décès de la victime défunte, vivait avec elle dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint, à son partenaire de même sexe ou au» à «son conjoint, le» aux sixième et septième lignes.

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE CONSOMMATEUR**

12. (1) La définition de «renseignements sur la solvabilité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifiée par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

13. (1) Subsection 13 (2) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

- (3) In subsection (2),

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

14. (1) The definition of “related person” in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (a) and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse, other than a relative” in the second line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner, other than an individual”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 1, 1994, chapter 17, section 1 and 1997, chapter 28, section 34, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. (“partenaire de même sexe”)

(3) The definition of “associate” in subsection 111 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (d) and substituting “spouse, same-sex partner”; and

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

13. (1) Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne.

(2) L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (3) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (2). Définitions

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

14. (1) La définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifiée :

- a) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l’alinéa a);
- b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, à l’exclusion d’un particulier» à «son conjoint, à l’exclusion d’un parent» à la deuxième ligne de l’alinéa b).

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 1 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 34 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» La personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) La définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 111 (3) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «d’un conjoint, d’un partenaire de même sexe» à «d’un

- conjoint» à la première ligne de l'alinéa d);
- (b) striking out “spouse, other than a relative” in the second line of clause (e) and substituting “spouse or same-sex partner, other than an individual”.
- b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe qui habite avec elle, autre qu'un particulier visé» à «conjoint qui habite avec eux, autre que les parents visés» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa e).

CORONERS ACT

15. (1) Section 1 of the *Coroners Act* is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the deceased was living in a conjugal relationship outside marriage immediately before his or her death, if the deceased and the other person,

- (a) had cohabited for at least one year,
- (b) were together the parents of a child, or
- (c) had together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the eleventh line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(3) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(4) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the sixth line and substituting “spouse, same-sex partner”.

CORPORATIONS ACT

16. Clause (c) of the definition of “associate” in subsection 72 (1) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

- (c) any person of the opposite sex to whom the person is married or any person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, or

LOI SUR LES CORONERS

15. (1) L'article 1 de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle le défunt vivait immédiatement avant son décès dans une union conjugale hors du mariage, si le défunt et l'autre personne, selon le cas :

- a) avaient cohabité pendant au moins un an;
- b) étaient les parents du même enfant;
- c) avaient conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la douzième ligne.

(3) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

16. L'alinéa c) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d'une personne du sexe opposé avec laquelle la personne est mariée ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage;

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

17. (1) Subsection 11 (7) of the *County of Simcoe Act, 1993* is amended by striking out “spouse” in the sixth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Subsection 11 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(8) In subsection (7),

“owner or tenant” and “resident” have the same meaning as in the *Municipal Elections Act, 1996*; (“propriétaire ou locataire”, “résident”)

“same-sex partner” and “spouse” have the same meaning as in the *Municipal Act*. (“partenaire de même sexe”, “conjoint”)

COURTS OF JUSTICE ACT

18. (1) Paragraph 3 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, is amended by inserting “of the opposite sex or the same sex” after “persons” in the third line.

(2) Subclause 53 (1) (a.3) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 20, section 2, is amended by striking out “spouses” in the second line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(3) Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 18, 1996, chapter 25, section 1, 1998, chapter 20, section 2 and 1998, chapter 20, Schedule A, section 22, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(5) In clause (1) (a.3),

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

17. (1) Le paragraphe 11 (7) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (7). Idem

«conjoint» et «partenaire de même sexe» S’entendent au sens de la *Loi sur les municipalités*. («spouse», «same-sex partner»)

«propriétaire ou locataire» et «résident» S’entendent au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («owner or tenant», «resident»)

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

18. (1) La disposition 3 de l’annexe de l’article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu’elle est adoptée par l’article 8 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «de sexe opposé ou de même sexe» après «personnes» à la quatrième ligne.

(2) Le sous-alinéa 53 (1) a.3) (iii) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 2 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L’article 53 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 18 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 1 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 2 du chapitre 20 et l’article 22 de l’annexe A du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’alinéa (1) a.3). Définitions

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

**CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT, 1994**

19. (1) Clause (a) of the definition of “related person” in section 1 of the *Credit Unions and Caisse Populaires Act, 1994* is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 52, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a same-sex partner as defined under Part III of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(3) Paragraph 7 of subsection 92 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(4) Clause 146 (1) (d) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(5) Paragraph 3 of section 161 of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(6) Subsection 326 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the seventh line and substituting “spouse or same-sex partner”.

EDUCATION ACT

20. (1) The definition of “French-language public district school board supporter” in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

and includes his or her spouse or same-sex partner if the spouse or same-sex partner is a French-language rights holder. (“contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, 1997, chapter 22, section 1, 1997, chapter 31, section 1 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(1.0.1) In the definition of “French-language public district school board supporter” in subsection (1), in subsection (9), and in sections 177 and 219,

Same-sex
partner;
spouse

**LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET
LES CREDIT UNIONS**

19. (1) L’alinéa a) de la définition de «personne liée» à l’article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint».

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 52 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Partenaire de même sexe au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) La disposition 7 du paragraphe 92 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «leur conjoint, partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la troisième ligne.

(4) L’alinéa 146 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(5) La disposition 3 de l’article 161 de la Loi est modifiée par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 326 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI SUR L'ÉDUCATION

20. (1) La définition de «contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 3, l’article 1 du chapitre 22, l’article 1 du chapitre 31 et l’article 20 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la définition de «contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française» au paragraphe (1), au paragraphe (9) et aux articles 177 et 219.

Conjoint,
partenaire de
même sexe

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

(3) Subsection 1 (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(4) Clause 177 (1) (a) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouses” in the third line of subclause (i) and substituting “spouses, same-sex partners”;
- (b) striking out “spouses” in the fourth line of subclause (ii) and substituting “spouses, same-sex partners”; and
- (c) striking out “spouses” in the fifth line of subclause (iii) and substituting “spouses, same-sex partners”.

(5) Clause 219 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 219 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the seventeenth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

ELECTION ACT

21. (1) Section 1 of the *Election Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 28, section 2 and 1998, chapter 9, section 1, is further amended by adding the following definitions:

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 1 (9) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la quatrième ligne.

(4) L’alinéa 177 (1) a) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «de leur conjoint, de leur partenaire de même sexe» à «de leur conjoint» à la quatrième ligne du sous-alinéa (i);
- b) par substitution de «de leur conjoint, de leur partenaire de même sexe» à «de leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes du sous-alinéa (ii);
- c) par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» aux cinquième et sixième lignes du sous-alinéa (iii).

(5) L’alinéa 219 (4) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 112 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 219 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 112 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié :

- a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l’alinéa b);
- b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI ÉLECTORALE

21. (1) L’article 1 de la *Loi électorale*, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 1 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married; or
- (b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

(2) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 7, is further amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 22, is further amended by striking out “grandparent or spouse” in the fourth line and substituting “grandparent, spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 22 (3) of the Act is repealed.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

22. Subsection 33 (2) of the *Employment Standards Act* is amended by striking out “marital status” in the ninth line and substituting “marital or same-sex partnership status”.

ESTATES ACT

23. Clause 29 (1) (a) of the *Estates Act* is amended by inserting “or the same sex” after “of the opposite sex” in the third and fourth lines.

«conjoint» Personne du sexe opposé :

- a) soit avec laquelle la personne est mariée;
- b) soit avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents d’un même enfant,
 - (iii) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité pendant au moins un an;
- b) sont les parents d’un même enfant;
- c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 22 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «de sa grand-mère, de son conjoint ou de son partenaire de même sexe» à «de sa grand-mère ou de son conjoint» aux sixième et septième lignes.

(4) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES NORMES D’EMPLOI

22. Le paragraphe 33 (2) de la *Loi sur les normes d’emploi* est modifié par substitution de «, de l’état matrimonial ou du partenariat avec une personne de même sexe» à «ou de l’état civil» à la douzième ligne.

LOI SUR LES SUCCESSIONS

23. L’alinéa 29 (1) a) de la *Loi sur les successions* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» à la troisième ligne.

EXECUTION ACT

24. (1) Section 1 of the *Execution Act* is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. (“partenaire de même sexe”)

(2) The definition of “surviving spouse” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“surviving spouse or same-sex partner” means a person who was the person’s spouse or same-sex partner at the time of his or her death. (“conjoint ou partenaire de même sexe survivant”)

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “surviving spouse” in the first line and in the third line and substituting in each case “surviving spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “surviving spouse” in the first line and substituting “surviving spouse or same-sex partner”.

(5) Section 6 of the Act is amended by striking out “surviving spouse” in the first line and substituting “surviving spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out “spouse or former spouse” in the fourth line and substituting “spouse, same-sex partner or former spouse or same-sex partner”.

FAMILY LAW ACT

25. (1) Clause (b) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) of the *Family Law Act* is amended by striking out “the person asserting a right under this Act” in the third and fourth lines and substituting “a person relying on this clause to assert any right”.

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who have cohabited,

- (a) continuously for a period of not less than three years, or

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

24. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'exécution forcée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) La définition de «conjoint survivant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint ou partenaire de même sexe survivant» Quiconque était le conjoint ou partenaire de même sexe de la personne au moment du décès de cette dernière. («surviving spouse or same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «Le conjoint survivant» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «d'un conjoint survivant» à la première ligne.

(5) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «le conjoint survivant» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe, d'un ex-conjoint, d'un ex-partenaire de même sexe» à «d'un conjoint, d'un ex-conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

25. (1) L'alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par substitution de «toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit» à «la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi» aux première, deuxième et troisième lignes.

(2) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité, selon le cas :

- a) de façon continue depuis au moins trois ans;

- (b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. (“partenaire de même sexe”)
- (3) Section 30 of the Act is amended by,
- (a) striking out “Every spouse” in the first line and substituting “Every spouse and every same–sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same–sex partner”.
- (4) Subsection 33 (3) of the Act, as re–enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 1, is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same–sex partner”.
- (5) Subsection 33 (8) of the Act is amended by,
- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same–sex partner”;
- (b) striking out “spouse’s” in the first line of clause (a) and substituting “spouse’s or same–sex partner’s”;
- (c) striking out “spouse” in the fourth line of clause (a) and substituting “spouse or same–sex partner”; and
- (d) striking out “spouse” in the second line of clause (c) and substituting “spouse or same–sex partner”.
- (6) Subsection 33 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 3, is further amended by striking out “spouse” in the amendment of 1997 and substituting “spouse, same–sex partner”.
- (7) Clause 33 (9) (l) of the Act is amended by,
- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same–sex partner”;
- (b) striking out “spouse’s” in the first line of subclause (ii) and substituting “spouse’s or same–sex partner’s”;
- (c) striking out “spouse” in the first line of subclause (iii) and substituting “spouse or same–sex partner”;
- (d) striking out “spouse” in the first line of subclause (iv) and substituting “spouse or same–sex partner”; and
- (e) striking out “any” in the first line of subclause (v) and substituting “in the case of a spouse, any”.
- b) dans une relation d’une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d’un enfant. («same–sex partner»)
- (3) L’article 30 de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «Chaque conjoint et chaque partenaire de même sexe» à «Chaque conjoint» à la première ligne;
- b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» aux deuxième et troisième lignes.
- (4) Le paragraphe 33 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 de l’annexe E du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.
- (5) Le paragraphe 33 (8) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «d’un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d’un conjoint» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l’alinéa a);
- c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de l’alinéa a);
- d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l’alinéa c).
- (6) Le paragraphe 33 (9) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» dans la modification de 1997.
- (7) L’alinéa 33 (9) l) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «un conjoint ou un partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes;
- b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes du sous–alinéa (ii);
- c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous–alinéa (iii);
- d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous–alinéa (iv);
- e) par substitution de «dans le cas d’un conjoint, les» à «les» à la première ligne du sous–alinéa (v).

(8) Clause 33 (9) (l) of the Act is amended by adding the following subclause:

(v.1) in the case of a same-sex partner, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the same-sex partner for the respondent or the respondent's family, as if the same-sex partner were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings to the support of the respondent or the respondent's family.

(9) Subclause 33 (9) (l) (vi) of the Act is amended by striking out "spouse's" in the first line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(10) Subsection 33 (10) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the third line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(11) Subsection 34 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "spouse" in the first line and in the fourth line of clause (i) and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and
- (b) striking out "spouse" in the first line and in the third line of clause (j) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(12) Subsection 37 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 6, is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(13) Subsection 38.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(14) Subsection 38.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(15) Subsection 38.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line, in the fourth line, in the ninth line and in the tenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(8) L'alinéa 33 (9) l) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(v.1) dans le cas d'un partenaire de même sexe, les travaux ménagers ou domestiques qu'il a faits pour l'intimé ou la famille de celui-ci, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le partenaire de même sexe consacrait ce temps à un emploi rémunéré et apportait les gains de cet emploi au soutien de l'intimé ou de la famille de celui-ci.

(9) Le sous-alinéa 33 (9) l) (vi) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(10) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la troisième ligne.

(11) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne de l'alinéa i);
- b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la quatrième ligne de l'alinéa j).

(12) Le paragraphe 37 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne.

(13) Le paragraphe 38.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la troisième ligne.

(14) Le paragraphe 38.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la quatrième ligne.

(15) Le paragraphe 38.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne, à la quatrième ligne et à la dixième ligne et de «de la situation» à «dans la situation des ex-conjoints» aux sixième et septième lignes.

(16) Subsection 38.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(17) Subsection 39 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 9, is amended by striking out “spouse” in the fourth line and in the eighth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(18) Section 40 of the Act is amended by striking out “spouse’s” in the third line and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”.

(19) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line, in the third line and in the fifth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(20) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “spouse or former spouse” in the third line and in the ninth line and substituting in each case “spouse, same-sex partner or former spouse or same-sex partner”.

(21) Subsection 50 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouses” in the fourth line and substituting “spouses or same-sex partners”.

(22) Subsection 50 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouses” in the first line and substituting “spouses or same-sex partners”; and
- (b) striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(23) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out “A man and a woman” in the first line and substituting “Two persons of the opposite sex or the same sex”.

(24) Section 54 of the Act is amended by striking out “A man and a woman” in the first line and substituting “Two persons of the opposite sex or the same sex”.

(16) Le paragraphe 38.1 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 8 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d’un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d’un conjoint» à la troisième ligne.

(17) Le paragraphe 39 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d’un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d’un conjoint» à la cinquième ligne et aux deux dernières lignes.

(18) L’article 40 de la Loi est modifié par substitution de «d’un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d’un conjoint» à la quatrième ligne.

(19) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes, à la deuxième ligne et à la cinquième ligne.

(20) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe, à l’ex-conjoint ou à l’ex-partenaire de même sexe» à «au conjoint ou à l’ancien conjoint» aux troisième et quatrième lignes et de «du conjoint, du partenaire de même sexe, de l’ex-conjoint ou de l’ex-partenaire de même sexe» à «du conjoint ou de l’ancien conjoint» aux dixième et onzième lignes.

(21) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «à un conjoint ou à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «les conjoints ou les partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la cinquième ligne.

(22) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «les conjoints ou les partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la première ligne;
- b) par substitution de «à un conjoint ou à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» aux cinquième et sixième lignes.

(23) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui ne sont pas mariées» à «L’homme et la femme qui ne sont pas mariés» aux première et deuxième lignes.

(24) L’article 54 de la Loi est modifié par substitution de «Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui cohabitaient et qui vivent séparées» à «L’homme et la femme

(25) Subsection 61 (1) of the Act is amended by striking out “spouse, as defined in Part III (Support Obligations)” in the fifth and sixth lines and substituting “spouse, as defined in Part III (Support Obligations), same-sex partner, as defined in Part III (Support Obligations)”.

**FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT
ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996**

26. (1) Clause (i) of the definition of “income source” in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out “child or other relative” in the fifth line and in the seventh and eighth lines and substituting in each case “child, other relative or same-sex partner”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

(3) Clause (f) of the definition of “support order” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and in the fourth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

27. (1) Paragraph 14 of subsection 1.1 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 14, is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouses” in the fourth line and substituting “spouses or same-sex partners”.

(2) Section 1.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 14, is amended by adding the following subsection:

qui cohabitaient et qui vivent séparés» aux première et deuxième lignes.

(25) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, au sens de la partie III (Obligations alimentaires), le partenaire de même sexe, au sens de la partie III (Obligations alimentaires)» à «le conjoint, au sens de la partie III (Obligations alimentaires)» aux sixième, septième et huitième lignes.

**LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES
ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS**

26. (1) L'alinéa i) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifié par substitution de «son enfant, un autre parent ou son partenaire de même sexe» à «son enfant ou un autre parent» à la quatrième ligne et aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa f) de la définition de «ordonnance alimentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne.

**LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES
ET LES MAISONS DE REPOS**

27. (1) La disposition 14 du paragraphe 1.1 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, telle qu'elle est adoptée par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée :

- a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Definitions

(5) In this section,

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

HUMAN RIGHTS CODE

28. (1) Section 1 of the *Human Rights Code* is amended by striking out “marital status” in the sixth line and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(2) Subsection 2 (1) of the Code is amended by striking out “marital status” in the sixth line and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(3) Subsection 2 (2) of the Code is amended by striking out “marital status” in the seventh line and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(4) Section 3 of the Code is amended by striking out “marital status” in the sixth line and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(5) Subsection 5 (1) of the Code is amended by striking out “marital status” in the sixth line and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(6) Subsection 5 (2) of the Code is amended by striking out “marital status” in the seventh line and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(7) Section 6 of the Code is amended by striking out “marital status” in the seventh and eighth lines and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(8) Subsection 10 (1) of the Code, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 16, section 8, is further amended by adding the following definitions:

“same-sex partner” means the person with whom a person of the same sex is living in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“same-sex partnership status” means the status of living with a person of the same

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article. Définitions

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

28. (1) L’article 1 du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 2 (1) du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la septième ligne.

(3) Le paragraphe 2 (2) du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la septième ligne.

(4) L’article 3 du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 5 (1) du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la septième ligne.

(6) Le paragraphe 5 (2) du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la huitième ligne.

(7) L’article 6 du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la neuvième ligne.

(8) Le paragraphe 10 (1) du Code, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 8 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«partenaire de même sexe» Personne avec laquelle une personne du même sexe vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

«partenariat avec une personne de même sexe» Fait de vivre avec une personne du

sex in a conjugal relationship outside marriage. (“partenariat avec une personne de même sexe”)

(9) Subsection 20 (3) of the Code is amended by striking out “marital status” in the seventh line and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

(10) Section 22 of the Code is amended by striking out “marital status” in the fourth line and in the thirteenth line and substituting in each case “marital status, same-sex partnership status”.

(11) Subsection 24 (1) of the Code is amended by,

- (a) striking out “marital status” in the seventh line of clause (a) and substituting “marital status, same-sex partnership status”;
- (b) striking out “or marital status” in the third line and in the fourth and fifth lines of clause (b) and substituting in each case “marital status or same-sex partnership status”;
- (c) striking out “spouse or other relative” in the seventh and eighth lines of clause (c) and substituting “spouse, same-sex partner or relative”; and
- (d) striking out “spouse” in the fourth line of clause (d) and substituting “spouse, same-sex partner”.

(12) Subsection 25 (2) of the Code is amended by striking out “marital status” in the third and fourth lines and substituting “marital status, same-sex partnership status”.

HUMAN TISSUE GIFT ACT

29. (1) Subsection 5 (1) of the *Human Tissue Gift Act* is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living or, immediately before the person’s death, was living, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by,

même sexe dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partnership status»)

(9) Le paragraphe 20 (3) du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la huitième ligne.

(10) L’article 22 du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la cinquième ligne et aux seizième et dix-septième lignes.

(11) Le paragraphe 24 (1) du Code est modifié :

- a) par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la huitième ligne de l’alinéa a);
- b) par substitution de «, l’état matrimonial ou le partenariat avec une personne de même sexe» à «ou l’état matrimonial» à la quatrième ligne et aux cinquième et sixième lignes de l’alinéa b);
- c) par substitution de «à son conjoint, partenaire de même sexe ou parent» à «à son conjoint ou à un autre parent» aux huitième et neuvième lignes de l’alinéa c);
- d) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne de l’alinéa d) et de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne de cet alinéa.

(12) Le paragraphe 25 (2) du Code est modifié par substitution de «l’état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l’état matrimonial» à la quatrième ligne.

LOI SUR LE DON DE TISSUS HUMAINS

29. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le don de tissus humains* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité pendant au moins un an;
- b) sont les parents du même enfant;
- c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié :

- (a) striking out “spouse” in clause (a) and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse” in the first line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (c) striking out “spouse” in the first line of clause (g) and substituting “spouse, same-sex partner”;
- (d) striking out “spouse” in the first line of clause (h) and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (e) striking out “spouse” in the third line of clause (i) and substituting “spouse, same-sex partner”.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

30. (1) Clause 1 (3) (e) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out “person or is another relative who has the same home as the other person” in the third, fourth and fifth lines and substituting “person, is another relative who has the same home as the other person or is the same-sex partner of the other person”.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 19 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 60, is further amended by adding the following subsection:

Definitions (3.1) In subsection (3),

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

INSURANCE ACT

31. (1) Section 1 of the *Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 2, 1994, chapter 11, section 336, 1996, chapter 21, section 1, 1997, chapter 19, section 10 and 1997, chapter 28, section 64, is further amended by adding the following definitions:

- a) par substitution de «le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à l’alinéa a);
- b) par substitution de «d’un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d’un conjoint» à la première ligne de l’alinéa b);
- c) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l’alinéa g);
- d) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l’alinéa h);
- e) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne de l’alinéa i).

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

30. (1) L’alinéa 1 (3) e) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifié par substitution de «l’autre, a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence ou est son partenaire de même sexe» à «l’autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 19 de l’annexe F du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 60 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (3). Définitions

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES ASSURANCES

31. (1) L’article 1 de la *Loi sur les assurances*, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 336 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 1 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 10 du chapitre 19 et l’article 64 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means either of a man and a woman who,

- (a) are married to each other,
- (b) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of the person asserting a right under this Act, or
- (c) are not married to each other and live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

(2) Clause 179 (b) of the Act is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 196 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(4) Subsection 224 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 1 and 1996, chapter 21, section 15, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who have cohabited continuously for a period of not less than three years, or have cohabited in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child. (“partenaire de même sexe”)

(5) Paragraph 1 of subsection 239 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or same-sex partner”.

(6) Clause 250 (4) (c) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(7) The definition of “person insured under the contract” in subsection 265 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of subclause (c) (ii) and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the seventh line, in the ninth line and in the twentieth line of subclause (c) (iii) and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(8) The definition of “uninsured automobile” in subsection 265 (2) of the Act is

«conjoint» L’un ou l’autre de l’homme et la femme qui, selon le cas :

- a) sont mariés;
- b) ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) ne sont pas mariés mais vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L’alinéa 179 b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint».

(3) Le paragraphe 196 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d’un conjoint, d’un partenaire de même sexe» à «d’un conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 224 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 15 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui ont cohabité dans une relation d’une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d’un enfant. («same-sex partner»)

(5) La disposition 1 du paragraphe 239 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «Le conjoint».

(6) L’alinéa 250 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne.

(7) La définition de «personne assurée aux termes du contrat» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne du sous-alinéa c) (ii);
- b) par substitution de «leur conjoint ou partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la dixième ligne et à la vingt-quatrième ligne du sous-alinéa c) (iii).

(8) La définition de «automobile non assurée» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modi-

amended by striking out “spouse” in the ninth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(9) Subsection 268 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(10) Subsection 268 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, is amended by striking out “spouse” in the sixth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(11) Clause 305 (b) of the Act is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or same-sex partner”.

(12) Subsection 317 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(13) Clause 436 (1) (a) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the second line of subclause (i) and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the first line and in the sixth line of subclause (ii) and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

LAND TRANSFER TAX ACT

32. (1) Subsection 1 (1) of the *Land Transfer Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 7, 1996, chapter 29, section 16 and 1997, chapter 10, section 8, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Clause 5 (2) (g) of the Act is amended by striking out “spouses” in the second line and substituting “spouses or same-sex partners”.

(3) The definition of “purchaser” in subsection 9.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13, is amended by striking out “spouse” in the fifth line and in the seventh line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(4) Clause 9.2 (3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13, is amended by striking out

fiée par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la neuvième ligne.

(9) Le paragraphe 268 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 26 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(10) Le paragraphe 268 (5.2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 26 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la septième ligne.

(11) L’alinéa 305 b) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint».

(12) Le paragraphe 317 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d’un conjoint, d’un partenaire de même sexe» à «d’un conjoint» à la deuxième ligne.

(13) L’alinéa 436 (1) a) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux deuxième et troisième lignes du sous-alinéa (i);
- b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la cinquième ligne du sous-alinéa (ii).

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

32. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 7 du chapitre 18 et l’article 16 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 8 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S’entend au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L’alinéa 5 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaires de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne.

(3) La définition de «acheteur» au paragraphe 9.2 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 13 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux cinquième et sixième lignes et à la huitième ligne.

(4) L’alinéa 9.2 (3) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 13 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitué

“spouse” in the first line, in the fourth line and in the fifth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

33. (1) Subsection 67 (3) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “spouse” in the seventh line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 13, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(3.1) In subsection (3),

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

34. (1) The definition of “restricted party” in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (j) and substituting “spouse, same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse” in the third line of clause (k) and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (c) striking out “individual or spouse” in the fourth line of clause (k) and substituting “individual, spouse or same-sex partner”.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 19, 1994, chapter 17, section 103, 1996, chapter 2, section 70, 1997, chapter 19, section 13 and 1997, chapter 28, section 149, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means the person with whom a person of the same sex is living in a

tion de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la sixième ligne.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

33. (1) Le paragraphe 67 (3) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe ou des personnes auxquelles il est lié» à «son conjoint ou des personnes auxquelles il est lié,» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3). Définitions

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

34. (1) La définition de «personne assujettie à des restrictions» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée :

- a) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa j);
- b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa k);
- c) par substitution de «le particulier, le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «le particulier ou avec le conjoint» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa k).

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 103 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 70 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 13 du chapitre 19 et l'article 149 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne avec laquelle une personne du même sexe vit

- conjugal relationship outside marriage.
("partenaire de même sexe")
- (3) Subsection 2 (10) of the Act is amended by,
- (a) striking out "spouse" in the first line of clause (d) and substituting "spouse or same-sex partner"; and
 - (b) striking out "spouse" in the second line of clause (e) and substituting "spouse or same-sex partner".
- (4) Subsection 89 (3) of the Act is amended by,
- (a) striking out "spouse" in the first line of clause (c) and substituting "spouse, same-sex partner"; and
 - (b) striking out "spouse" in the third line and in the seventh line of clause (d) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".
- (5) Subclause 116 (2) (b) (i) of the Act is amended by striking out the portion before sub-subclause (A) and substituting the following:
- (i) the person, the person's business partner or a spouse, same-sex partner or child of the person or business partner who has the same home as the person or business partner, as the case may be,
-
- (6) Subsection 141 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13, is further amended by,
- (a) striking out "spouse" in the ninth line and substituting "spouse, same-sex partner"; and
 - (b) striking out "or spouse" in the tenth and eleventh lines and substituting "spouse or same-sex partner".
- (7) Clause 142 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 109, is further amended by,
- (a) striking out "spouse" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and
 - (b) striking out "spouse" in the third line of subclause (iii) and substituting "spouse, same-sex partner".
- dans une union conjugale hors du mariage.
(«same-sex partner»)
- (3) Le paragraphe 2 (10) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne de l'alinéa d);
 - b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa e).
- (4) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa c);
 - b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux deuxième et troisième lignes et à la cinquième ligne de l'alinéa d).
- (5) Le sous-alinéa 116 (2) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-sous-alinéa (A) :
- (i) la personne, son associé ou le conjoint, le partenaire de même sexe ou l'enfant de la personne ou de l'associé qui habite avec la personne ou avec l'associé, selon le cas :
-
- (6) Le paragraphe 141 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :
- a) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la huitième ligne;
 - b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la dixième ligne.
- (7) L'alinéa 142 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 109 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :
- a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la cinquième ligne et à la huitième ligne;
 - b) par substitution de «ou au conjoint, au partenaire de même sexe ou à l'enfant de cet administrateur» à «ni le conjoint ou l'enfant de ces derniers» aux quatrième et cinquième lignes du sous-alinéa (iii).

(8) Clause 142 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 109, is amended by striking out “spouse” in the second line and in the fifth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(9) Subsection 142 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13, is further amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse, same-sex partner”.

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

35. (1) Subsection 2 (1) of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a same-sex partner as defined in Part III of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Subsection 2 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (b) and substituting “spouse, same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse” in the second line of clause (c) and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (c) striking out “spouse” in the second line of clause (d) and substituting “spouse, same-sex partner”.

(3) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and in the fourth line and substituting in each case “spouse, same-sex partner”.

(4) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(5) Clause 6 (3) (a) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(6) Subsection 6 (5) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and in the fourth line and substituting in each case “spouse, same-sex partner”.

(8) L’alinéa 142 (1) b) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 109 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

(9) Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 13 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

35. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S’entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l’alinéa b);
- b) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l’alinéa c);
- c) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l’alinéa d).

(3) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne et de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(5) L’alinéa 6 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne.

(6) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne et de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(7) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse, same–sex partner”.

MEMBERS' INTEGRITY ACT, 1994

36. (1) Section 1 of the *Members' Integrity Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

“household”, when used with reference to a person, means,

- (a) any individual who belongs to the person's family,
- (b) the person's same–sex partner, and
- (c) any adult who is related to the person's same–sex partner, shares a residence with the person and is primarily dependent on the person or same–sex partner for financial support; (“ménage”)

“same–sex partner” means a person who is the member's same–sex partner within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, but does not include a person from whom the member is separated, whether or not support obligations and property have been dealt with by a separation agreement or court order. (“partenaire de même sexe”)

(2) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “family” in the fifth line and substituting “household”.

(3) Subsection 20 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the second line of clause (a) and substituting “spouse or same–sex partner”;
- (b) striking out “spouse” in the second line of clause (b) and substituting “spouse or same–sex partner”; and
- (c) striking out “spouse” in the second line of clause (c) and substituting “spouse or same–sex partner”.

(4) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same–sex partner”.

(5) Subsection 20 (4) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the sixth line and substituting “spouse or same–sex partner”; and
- (b) striking out “family” in the eighth line and substituting “household”.

(7) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

LOI DE 1994 SUR L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

36. (1) L'article 1 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ménage» En ce qui concerne une personne, s'entend :

- a) des particuliers qui font partie de sa famille;
- b) de son partenaire de même sexe;
- c) des adultes liés à son partenaire de même sexe, qui partagent la résidence de la personne et qui dépendent essentiellement d'elle ou du partenaire de même sexe pour les aliments. («household»)

«partenaire de même sexe» Personne qui est le partenaire de même sexe du député au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, à l'exclusion toutefois de la personne dont il est séparé, que les obligations alimentaires et les biens aient ou non fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance. («same–sex partner»)

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son ménage» à «sa famille» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);
- b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux première et deuxième lignes de l'alinéa b);
- c) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa c).

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la sixième ligne;
- b) par substitution de «du ménage» à «de la famille» à la neuvième ligne.

(6) Subsection 21 (4) of the Act is amended by,

- (a) striking out “family” in the second and third lines of paragraph 3 and substituting “household”; and
- (b) striking out “family” in the third line of paragraph 4 and substituting “household”.

(7) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out “family” in the fifth line and substituting “household”.

(8) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out “family” in the seventh line and substituting “household”.

MENTAL HOSPITALS ACT

37. (1) Section 19 of the *Mental Hospitals Act* is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “the maintenance of that spouse” in the second and third lines of the English version and substituting “his or her maintenance”.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) In subsection (1),

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

MORTGAGES ACT

38. (1) Section 44 of the *Mortgages Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2 and amended by 1997, chapter 24, section 215, is further amended by adding the following definitions:

(6) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 3;
- b) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 4.

(7) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou un ancien député ou une personne qui fait partie du ménage» à «, un ancien député ou une personne qui fait partie de la famille» aux troisième et quatrième lignes.

(8) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou l’ancien député ou une personne qui fait partie de son ménage» à «, l’ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille» aux sixième, septième et huitième lignes.

LOI SUR LES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES

37. (1) L’article 19 de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* est modifié :

- a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne;
- b) par substitution de «his or her maintenance» à «the maintenance of that spouse» aux deuxième et troisième lignes de la version anglaise.

(2) L’article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1). Définitions

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

38. (1) L’article 44 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu’il est adopté par l’article 2 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1991 et modifié par l’article 215 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

Definitions

Définitions

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

(2) Clause 45 (4) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 215, is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse, same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse’s” in the sixth line and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”; and
- (c) striking out “spouse” in the seventh line of the English version and substituting “spouse, same-sex partner”.

(3) Subsection 53 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended by striking out “spouse” in the seventh line and in the eighth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 53 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4 and amended by 1997, chapter 24, section 215, is further amended by striking out “spouse” in the ninth line and in the tenth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

- a) soit est mariée;
- b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents du même enfant,
 - (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité pendant au moins un an;
- b) sont les parents du même enfant;
- c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L’alinéa 45 (4) a) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 215 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié :

- a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne;
- b) par substitution de «du conjoint ou du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la septième ligne;
- c) par substitution de «spouse, same-sex partner» à «spouse» à la septième ligne de la version anglaise.

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 4 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne et aux deux dernières lignes.

(4) Le paragraphe 53 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 4 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1991 et modifié par l’article 215 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la onzième ligne et à la douzième ligne.

MPPs PENSION ACT, 1996

39. (1) Subsection 1 (1) of the *MPPs Pension Act, 1996* is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who,

- (a) have cohabited continuously for a period of not less than three years, or
- (b) have cohabited in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. (“partenaire de même sexe”)

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line and in the seventh line of paragraph 2 and substituting in each case “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the first line and in the fourth line of paragraph 3 and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “a spouse, the spouse” in the second line and substituting “a spouse or same-sex partner, the spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and in the second line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(7) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.

MUNICIPAL ACT

40. (1) Subsection 1 (1) of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2, 1997, chapter 5, section 40, 1997, chapter 29, section 22, and 1997, chapter 43, Schedule G, section 23, is further amended by adding the following definition:

LOI DE 1996 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES DÉPUTÉS

39. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui, selon le cas :

- a) ont cohabité de façon continue pendant au moins trois ans;
- b) ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la sixième ligne de la disposition 2;
- b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne de la disposition 3.

(3) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(5) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ni conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni conjoint» à la deuxième ligne.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

40. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 40 du chapitre 5, l'article 22 du chapitre 29 et l'article 23 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Clause 37 (2) (b) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(5) Section 99 of the Act is amended by striking out “spouses” in the ninth line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(6) Section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 5, 1996, chapter 1, Schedule M, section 5, 1996, chapter 32, section 49 and 1997, chapter 5, section 49, is further amended by,

- (a) striking out “spouses” in the fourth line of subparagraph 48 ii and substituting “spouses, same-sex partners”; and
- (b) striking out “spouses” in the fifth line of subparagraph 48 iii and substituting “spouses, same-sex partners”.

(7) Clause (i) of paragraph 131 of section 210 of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in subclause (ii) of the definition of “occupant” and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the first line of subclause (iii) of the definition of “owner” and substituting “spouse or same-sex partner”.

(8) Subclause 330.1 (3) (c) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 5, is amended by striking

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité au moins pendant un an;
- b) sont les parents d’un même enfant;
- c) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L’alinéa 37 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «ni le conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni le conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 98 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux cinquième et sixième lignes.

(4) Le paragraphe 98 (3) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la quatrième ligne.

(5) L’article 99 de la Loi est modifié par substitution de «aux conjoints, partenaires de même sexe et enfants survivants» à «aux conjoints survivants et aux enfants» aux douzième et treizième lignes.

(6) L’article 207 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 5 de l’annexe M du chapitre 1 et l’article 49 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 49 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

- a) par substitution de «leurs conjoints, leurs partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la quatrième ligne de la sous-disposition 48 ii;
- b) par substitution de «leurs conjoints, leurs partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la cinquième ligne de la sous-disposition 48 iii.

(7) L’alinéa i) de la disposition 131 de l’article 210 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» au sous-alinéa (ii) de la définition de «occupant»;
- b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iii) de la définition de «propriétaire».

(8) Le sous-alinéa 330.1 (3) c) (iii) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 37 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire

out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(9) Clause 333 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 56, is further amended by striking out “spouse” in the eighth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(10) Subsection 373 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “spouses” in the eighth line and substituting “spouses or same-sex partners”.

(11) Subclause 400 (1) (d) (iii) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.

MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

41. (1) Section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 7 and 1997, chapter 31, section 156, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. (“partenaire de même sexe”)

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner”.

MUNICIPAL ELDERLY RESIDENTS’ ASSISTANCE ACT

42. (1) Section 1 of the *Municipal Elderly Residents’ Assistance Act* is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (a) and substituting “spouse or same-sex partner”;

de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(9) L’alinéa 333 (1) a) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 56 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la dixième ligne.

(10) Le paragraphe 373 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux douzième et treizième lignes.

(11) Le sous-alinéa 400 (1) d) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

LOI SUR LES CONFLITS D’INTÉRÊTS MUNICIPAUX

41. (1) L’article 1 de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*, tel qu’il est modifié par l’article 7 de l’annexe E du chapitre 25 et l’article 156 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S’entend d’une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L’article 3 de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne.

LOI SUR L’AIDE MUNICIPALE AUX PERSONNES ÂGÉES

42. (1) L’article 1 de la *Loi sur l’aide municipale aux personnes âgées* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit en union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité au moins un an;
- b) sont les parents d’un même enfant;
- c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne et à la cinquième ligne de l’alinéa a);

(b) striking out “spouse” in the first line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner”; and

(c) striking out “spouse” in the first line of clause (c) and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the sixth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line and in the sixth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

43. (1) Subclause 17 (2) (a) (ii) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Clause 19 (5) (b) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out “spouses” in the third line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(4) Paragraph 4 of subsection 70 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 70 (5) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 71 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(7) Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(8) Subsection 75 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(9) Subsection 79 (6) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and in the seventh line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l’alinéa b);

c) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne de l’alinéa c).

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne.

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

43. (1) Le sous-alinéa 17 (2) a) (ii) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(2) L’alinéa 19 (5) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(4) La disposition 4 du paragraphe 70 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(6) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(7) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne.

(8) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(9) Le paragraphe 79 (6) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne et à la huitième ligne.

MUNICIPAL HEALTH SERVICES ACT

44. (1) Subsection 6 (2) of the *Municipal Health Services Act* is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(2.1) In subsection (2),

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

45. (1) Clause 39 (3) (c) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Section 39 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by adding the following subsection:

Definitions

(3.1) In clause (3) (c),

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ MUNICIPAUX

44. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur les services de santé municipaux* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2). Définitions

«conjoint» Personne du sexe opposé :

- a) soit avec laquelle une personne est mariée;
- b) soit avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité au moins pendant un an,
 - (ii) sont les parents d'un même enfant,
 - (iii) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité au moins pendant un an;
- b) sont les parents d'un même enfant;
- c) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

45. (1) L'alinéa 39 (3) c) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la quatrième ligne.

(2) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (3) c). Définitions

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

NURSING HOMES ACT

46. (1) Subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 74 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 66, is further amended by adding the following definitions:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

(2) Clause 1 (3) (f) of the Act is amended by striking out “person or is another relative who has the same home as the other person” in the third, fourth and fifth lines and substituting “person, is another relative who has the same home as the other person or is the same-sex partner of the other person”.

(3) Paragraph 14 of subsection 2 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouses” in the fourth line and substituting “spouses or same-sex partners”.

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

47. (1) Subsection 7 (1) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(3) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

46. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 74 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 66 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 1 (3) (f) de la Loi est modifié par substitution de «l'autre, a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence ou est son partenaire de même sexe» à «l'autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(3) La disposition 14 du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

47. (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou part-

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and in the third line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and in the fourth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and in the fourth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(7) Subsection 23 (6) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(8) Subsection 56 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the third line of paragraph 1 and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the second line of paragraph 4 and substituting “spouse, same-sex partner”.

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

48. (1) Clause (d) of the definition of “associate” in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

- (d) the person’s spouse or same-sex partner, both as defined in the *Business Corporations Act*, or any relative of the person, where the spouse, same-sex partner or relative has the same home as the person, or

(2) Clause (e) of the definition of “associate” in section 3 of the Act is amended by striking out “spouse, as defined in the *Business Corporations Act*, of the person where” in the first, second and third lines and substituting “spouse or same-sex partner referred to in clause (d), where”.

naire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

(7) Le paragraphe 23 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(8) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «de conjoint, de partenaire de même sexe» à «de conjoint» aux troisième et quatrième lignes de la disposition 1;
- b) par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne de la disposition 4.

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

48. (1) L’alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» à l’article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou d’un parent de la personne qui ont le même domicile qu’elle;

(2) L’alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» à l’article 3 de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe visé à l’alinéa d) qui a le même domicile que la personne» à «du conjoint, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la personne qui a le même domicile qu’elle» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

**ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES
RETIREMENT SYSTEM ACT**

49. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, 1997, chapter 26, Schedule and 1998, chapter 15, Schedule D, section 1, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” has the same meaning as in the *Pension Benefits Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) The definition of “supplementary benefit” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “widow, widower” in the third line and substituting “widow, widower, surviving same-sex partner”.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, 1997, chapter 26, Schedule and 1998, chapter 15, Schedule D, section 1, is further amended by adding the following definition:

“surviving same-sex partner” means the person who was the same-sex partner of a member immediately before the member’s death. (“partenaire de même sexe survivant”)

(4) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “widows, widowers” in the fourth line and substituting “widows, widowers, surviving same-sex partners”.

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 6 and 1998, chapter 15, Schedule D, section 4, is further amended by,

- (a) striking out “widow, widower” in the first line of subclause (h) (iii) and substituting “widow, widower, surviving same-sex partner”; and
- (b) striking out “widows, widowers” in the fourth line of clause (l) and substituting “widows, widowers, surviving same-sex partners”.

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO**

49. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 54 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 de l’annexe D du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S’entend au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («same-sex partner »)

(2) La définition de «prestation supplémentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «son veuf, sa veuve, son partenaire de même sexe survivant» à «son veuf ou sa veuve» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 54 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 de l’annexe D du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe survivant» Personne qui était le partenaire de même sexe d’un participant immédiatement avant le décès de ce dernier. («surviving same-sex partner»)

(4) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à leur veuf, à leur veuve, à leur partenaire de même sexe survivant et» à «à leur veuf ou leur veuve, ou» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) L’article 14 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 6 du chapitre 54 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’article 4 de l’annexe D du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau :

- a) par substitution de «au veuf, à la veuve, au partenaire de même sexe survivant» à «au veuf ou à la veuve,» à la première ligne du sous-alinéa h) (iii);
- b) par substitution de «à leur veuf, à leur veuve, à leur partenaire de même sexe survivant» à «à leur veuf ou leur veuve,» aux quatrième et cinquième lignes de l’alinéa l).

ONTARIO WORKS ACT, 1997

50. (1) Subsection 12 (1) of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(2) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and in the fourth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and in the fourth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and in the fourth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 28 (7) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(7) Subsection 75 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the third line of paragraph 1 and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the second line of paragraph 4 and substituting “spouse, same-sex partner”.

ONTARIO YOUTH EMPLOYMENT ACT

51. (1) Clause 4 (2) (b) of the *Ontario Youth Employment Act* is repealed and the following substituted:

- (b) any person to whom the employee is married or any person of the opposite sex or the same sex with whom the employee is living in a conjugal relationship outside marriage.

(2) Clause 4 (2) (c) of the Act is amended by striking out “a relative mentioned in clauses (a) and (b)” in the third and fourth lines and substituting “an individual mentioned in clauses (a) and (b)”.

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

50. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

(5) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 28 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(7) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «de conjoint, de partenaire de même sexe» à «de conjoint» aux troisième et quatrième lignes de la disposition 1;
- b) par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne de la disposition 4.

LOI SUR L'EMPLOI DES JEUNES EN ONTARIO

51. (1) L'alinéa 4 (2) b) de la *Loi sur l'emploi des jeunes en Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'une personne avec laquelle l'employé est marié ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle l'employé vit dans une union conjugale hors du mariage.

(2) L'alinéa 4 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'un particulier mentionné aux alinéas a) et b)» à «d'un parent mentionné aux alinéas a) et b)» aux troisième et quatrième lignes.

PARTNERSHIPS ACT

52. Subclause (c) (ii) of paragraph 3 of section 3 of the *Partnerships Act* is amended by inserting “or the same sex” after “of the opposite sex” in the second line.

PENSION BENEFITS ACT

53. (1) The definition of “joint and survivor pension” in section 1 of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 190, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who are living together in a conjugal relationship,

- (a) continuously for a period of not less than three years, or
- (b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child, both as defined in the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(3) Clause 29 (1) (c) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and in the sixth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(7) Clause 44 (4) (b) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(8) Clause 44 (5) (c) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(9) Section 47 of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”; and

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

52. Le sous-alinéa c) (ii) de la disposition 3 de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

53. (1) La définition de «pension réversible» à l'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la troisième ligne.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 190 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale :

- a) soit de façon continue depuis au moins trois ans;
- b) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa 29 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne et à la sixième ligne.

(7) L'alinéa 44 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne.

(8) L'alinéa 44 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes.

(9) L'article 47 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne;

- (b) striking out “remarriage” in the fifth line and substituting “becoming the spouse or same-sex partner of another person”.
- (10) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the seventh line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (11) Subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the sixth line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (12) Subsection 48 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (13) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line, in the fifth line and in the sixth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.
- (14) Subsection 48 (6) of the Act is amended by,
- (a) striking out “spouse” in the second line of clause (a) and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the third line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (15) Subsection 48 (7) of the Act is amended by,
- (a) striking out “spouse” in the first line of clause (a) and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the second line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (16) Subsection 48 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 198, is further amended by,
- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse’s” in the second line and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”; and
- (c) striking out “spouse” in the sixth line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- b) par substitution de «qu’il devient le conjoint ou partenaire de même sexe d’une autre personne» à «de son mariage» à la cinquième ligne.
- (10) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne.
- (11) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe ou le conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint ou le conjoint» aux sixième et septième lignes.
- (12) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.
- (13) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.
- (14) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la première ligne de l’alinéa a);
- b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne de l’alinéa b).
- (15) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la première ligne de l’alinéa a);
- b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne de l’alinéa b).
- (16) Le paragraphe 48 (14) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 198 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau :
- a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne;
- b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne;
- c) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la sixième ligne.

(17) Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out “spouses” in the ninth line and substituting “spouses or same–sex partners”.

(18) Subsection 51 (3) of the Act is amended by striking out “spouses” in the second line and substituting “spouses or same–sex partners”.

(19) Subsection 51 (5) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same–sex partner”; and
- (b) striking out “spouse’s” in the seventh line and substituting “spouse’s or same–sex partner’s”.

(20) Paragraph 6 of subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same–sex partner”.

PERPETUITIES ACT

54. (1) Subsection 9 (1) of the *Perpetuities Act* is amended by striking out “spouse” in the second line, in the eighth line, in the twelfth line and in the fifteenth line and substituting in each case “spouse or same–sex partner”.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

“same–sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least a year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

POLICE SERVICES ACT

55. (1) Section 2 of the *Police Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“same–sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(17) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conjoints ou partenaires de même sexe» à «conjoints» à la neuvième ligne.

(18) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la deuxième ligne.

(19) Le paragraphe 51 (5) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Un conjoint ou partenaire de même sexe» à «Un conjoint» à la première ligne;
- b) par substitution de «du conjoint ou du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la huitième ligne.

(20) La disposition 6 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l’ancien conjoint ou partenaire de même sexe» à «l’ancien conjoint» à la troisième ligne.

LOI SUR LES DÉVOLUTIONS PERPÉTUELLES

54. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les dévolutions perpétuelles* est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne, à la huitième ligne, à la treizième ligne et à la seizième ligne.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S’entend d’une personne du même sexe avec laquelle la personne vit en union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité pendant au moins un an;
- b) sont les parents d’un même enfant;
- c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same–sex partner»)

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

55. (1) L’article 2 de la *Loi sur les services policiers*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

(2) Section 16 of the Act is amended by striking out “spouses” in the third line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(3) Section 20 of the Act is amended by striking out “spouses” in the fifth line and substituting “spouses, same-sex partners”.

PUBLIC LIBRARIES ACT

56. (1) Subsection 22 (2) of the *Public Libraries Act* is amended by striking out “spouses” in the third line and substituting “spouses, same-sex partners”.

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) In subsection (2),

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

PUBLIC SERVICE PENSION ACT

57. (1) Clause 14 (1) (c) of the *Public Service Pension Act* is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out “spouse” in the third line of clause (a) and substituting “spouse or same-sex partner”; and

(b) striking out “spouse” in the second line of clause (b) and substituting “spouse or same-sex partner”.

(3) Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the tenth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 14 (6) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line, in

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L’article 16 de la Loi est modifié par substitution de «aux conjoints, partenaires de même sexe et enfants survivants» à «aux conjoints et enfants suivants» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L’article 20 de la Loi est modifié par substitution de «conjoint, partenaire de même sexe» à «aux conjoints» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

56. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifié par substitution de «conjoint, partenaire de même sexe» à «conjoint» à la quatrième ligne.

(2) L’article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (2). Définitions

«conjoint» S’entend :

a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

57. (1) L’alinéa 14 (1) c) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de l’alinéa a);

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l’alinéa b).

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la dixième ligne.

(4) Le paragraphe 14 (6) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire

Definitions

the nineteenth line and in the twentieth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definitions

(7) Subject to subsection (8), in this section,

“same-sex partner” and “spouse” have the same meaning as in the *Pension Benefits Act*.

Same

(8) In clause (1) (b),

“spouse” means a person who, if predeceased by the contributor, would be a widow or widower within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF
OTTAWA-CARLETON ACT**

58. Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

RETAIL SALES TAX ACT

59. (1) Clause 4.2 (4) (e) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5, is amended by,

- (a) striking out “spouse or former spouse” in the first and second lines and substituting “spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “marriage” in the fourth line and substituting “conjugal relationship”; and
- (c) striking out “spouse or former spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner”.

(2) Section 4.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5 and amended by 1994, chapter 13, section 6 and 1996, chapter 29, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(10) In this section,

“same-sex partner” has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*; (“partenaire de même sexe”)

de même sexe» à «conjoint» à la quatrième ligne, à la dix-neuvième ligne et à la vingtième ligne.

(5) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définitions

(7) Sous réserve du paragraphe (8), les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» et «partenaire de même sexe» S'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

(8) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) b).

Idem

«conjoint» S'entend d'une personne qui, si le cotisant décédait avant elle, serait un veuf ou une veuve au sens de «widower» ou «widow» tels que ces termes sont définis dans la loi intitulée *Public Service Superannuation Act*.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
D'OTTAWA-CARLETON**

58. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

59. (1) L'alinéa 4.2 (4) e) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié :

- a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe ou de l'ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «du conjoint ou de l'ex-conjoint» à la première ligne;
- b) par substitution de «de l'union conjugale» à «du mariage» à la quatrième ligne;
- c) par substitution de «ce conjoint ou partenaire de même sexe ou cet ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «ce conjoint ou cet ex-conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«conjoint» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

“spouse” has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

(3) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “by bequest or from a member of his or her family” in the second and third lines and substituting “by bequest, from a member of his or her family or from his or her same-sex partner”.

(4) Subsection 8 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse or former spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “marriage” in the sixth line and substituting “conjugal relationship”; and
- (c) striking out “spouse or former spouse” in the seventh line and substituting “spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 8 (4) of the Act is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

SECURITIES ACT

60. (1) Clause (e) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the *Securities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, is repealed and the following substituted:

- (e) any person who resides in the same home as that person and to whom that person is married, or any person of the opposite sex or the same sex who resides in the same home as that person and with whom that person is living in a conjugal relationship outside marriage, or

(2) Sub-subparagraph 21 ii D of subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- D. a person to whom the person mentioned in sub-subparagraph B is married or a person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage.

«partenaire de même sexe» S’entend au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «grâce à un legs ou s’il le reçoit d’un membre de sa famille ou de son partenaire de même sexe» à «grâce à un legs ou s’il le reçoit d’un membre de sa famille» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «d’un conjoint ou partenaire de même sexe ou d’un ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «d’un conjoint ou d’un ex-conjoint» à la quatrième ligne;
- b) par substitution de «de l’union conjugale» à «du mariage» à la sixième ligne;
- c) par substitution de «ce conjoint ou partenaire de même sexe ou cet ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «ce conjoint ou cet ex-conjoint» à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S’entend au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

60. (1) L’alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 350 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) d’une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle la personne est mariée, ou d’une personne du sexe opposé ou du même sexe qui réside avec cette personne et avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage;

(2) La sous-sous-disposition 21 ii D du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- D. la personne avec laquelle la personne visée à la sous-sous-disposition B est mariée ou la personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage.

(3) Sub-subclause 72 (1) (p) (ii) (D) of the Act is repealed and the following substituted:

(D) a person to whom the person mentioned in sub-subclause (B) is married or a person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage.

SUCCESSION LAW REFORM ACT

61. (1) Clause (a) of the definition of “dependant” in section 57 of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or same-sex partner”.

(2) Section 57 of the Act is amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who have cohabited,

- (a) continuously for a period of not less than three years, or
- (b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. (“partenaire de même sexe”)

(3) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse” in the first line of subclause (i) and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (c) striking out “spouses” in the first line of subclause (ii) and substituting “spouses or same-sex partners”;
- (d) striking out “spouse’s” in the first line of subclause (iii) and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”;
- (e) striking out “spouse” in the first line of subclause (iv) and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (f) striking out “spouse” in the first line of subclause (v) and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (g) striking out “any” in the first line of subclause (vi) and substituting “in the case of a spouse, any”.

(3) Le sous-sous-alinéa 72 (1) p) (ii) (D) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(D) la personne avec laquelle la personne visée au sous-sous-alinéa (B) est mariée ou la personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

61. (1) L’alinéa a) de la définition de «personne à charge» à l’article 57 de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint».

(2) L’article 57 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité, selon le cas :

- a) de façon continue depuis au moins trois ans;
- b) dans une relation d’une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d’un enfant. («same-sex partner»)

(3) L’alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes;
- b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (i);
- c) par substitution de «des conjoints ou partenaires de même sexe» à «des conjoints» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (ii);
- d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (iii);
- e) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iv);
- f) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (v);
- g) par substitution de «dans le cas d’un conjoint, les» à «les» à la première ligne du sous-alinéa (vi).

(4) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by adding the following subclause:

- (vi.1) in the case of a same-sex partner, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the same-sex partner for the deceased or the deceased's family, as if the same-sex partner had devoted the time spent in performing that service in remunerative employment and had contributed the earnings to the support of the deceased or the deceased's family.

(5) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse’s” in the first line of subclause (vii) and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”; and
- (b) striking out “spouse” in the first line of subclause (viii) and substituting “spouse or same-sex partner”.

(6) Clause 63 (2) (g) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner”.

TENANT PROTECTION ACT, 1997

62. (1) Subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by adding the following definitions:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
- (i) have cohabited for at least one year,
- (ii) are together the parents of a child, or
- (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

(2) Clause 3 (i) of the Act is amended by,

(4) L’alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi.1) dans le cas d’un partenaire de même sexe, les travaux ménagers ou domestiques qu’il a faits pour le défunt ou la famille de celui-ci, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le partenaire de même sexe avait consacré ce temps à un emploi rémunéré et avait apporté les gains de cet emploi au soutien du défunt ou de la famille de celui-ci.

(5) L’alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (vii);
- b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (viii).

(6) L’alinéa 63 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

62. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

- a) soit est mariée;
- b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
- (i) ont cohabité pendant au moins un an,
- (ii) sont les parents du même enfant,
- (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité pendant au moins un an;
- b) sont les parents du même enfant;
- c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L’alinéa 3 i) de la Loi est modifié :

- (a) striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse, same–sex partner”;
- (b) striking out “spouse’s” in the fifth line and substituting “spouse’s or same–sex partner’s”; and
- (c) striking out “spouse” in the sixth line of the English version and substituting “spouse, same–sex partner”.
- (3) Subsection 32 (1) of the Act is amended by,
- (a) striking out “spouse” in the seventh line of paragraph 8 and substituting “spouse or same–sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the seventh line of paragraph 9 and substituting “spouse or same–sex partner”.
- (4) Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same–sex partner”.
- (5) Clause 52 (1) (b) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same–sex partner”.
- (6) Clause 70 (2) (b) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and in the third line and substituting in each case “spouse or same–sex partner”.

TORONTO HOSPITAL ACT, 1997

63. (1) Subsection 5 (8) of the *Toronto Hospital Act, 1997* is amended by striking out “sister or spouse” in the third line and substituting “sister, spouse or same–sex partner”.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8.1) In subsection (8),

“same–sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal

- a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes;
- b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la sixième ligne;
- c) par substitution de «spouse, same–sex partner» à «spouse» à la sixième ligne de la version anglaise.
- (3) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne et aux huitième et neuvième lignes de la disposition 8;
- b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne et aux huitième et neuvième lignes de la disposition 9.

(4) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne et à la septième ligne.

(5) L’alinéa 52 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne et aux septième et huitième lignes.

(6) L’alinéa 70 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

LOI DE 1997 SUR L'HÔPITAL DE TORONTO

63. (1) Le paragraphe 5 (8) de la *Loi de 1997 sur l'Hôpital de Toronto* est modifié par substitution de «sœurs, conjoints ou partenaires de même sexe» à «sœurs ou conjoints» à la troisième ligne.

(2) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (8).

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui vivent

Definitions

Définitions

relationship outside marriage. (“con-joint”)

TORONTO ISLANDS RESIDENTIAL COMMUNITY STEWARDSHIP ACT, 1993

64. (1) Section 1 of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 1, is further amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means a same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

(2) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 14, is further amended by,

- (a) striking out “spouse” in the fourth line of paragraph 6 and substituting “spouse, same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the third line of paragraph 7 and substituting “spouse, same-sex partner”.

(3) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 27 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.

VICTIMS’ BILL OF RIGHTS, 1995

65. (1) Clause (b) of the definition of “victim” in section 1 of the *Victims’ Bill of Rights, 1995* is repealed and the following substituted:

- (b) a dependant, spouse or same-sex partner of the person, all within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*,

(2) The definition of “victim” in section 1 of the Act is amended by striking out “dependant or spouse” in the thirteenth and fourteenth lines and substituting “dependant, spouse or same-sex partner”.

(3) Paragraph 1 of subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out “spouse, within the meaning of section 29 of the *Family Law*

ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI DE 1993 SUR L’ADMINISTRATION DE LA ZONE RÉSIDENNELLE DES ÎLES DE TORONTO

64. (1) L’article 1 de la *Loi de 1993 sur l’administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S’entend au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L’article 20 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 14 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau :

- a) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la cinquième ligne de la disposition 6;
- b) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne de la disposition 7.

(3) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux première et deuxième lignes.

(4) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

CHARTRE DE 1995 DES DROITS DES VICTIMES D’ACTES CRIMINELS

65. (1) L’alinéa b) de la définition de «victime» à l’article 1 de la *Charte de 1995 des droits des victimes d’actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) une personne à charge, le conjoint ou le partenaire de même sexe de la personne, au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*,

(2) La définition de «victime» à l’article 1 de la Charte est modifiée par substitution de «la personne à charge, le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «la personne à charge ou le conjoint» à la seizième ligne.

(3) La disposition 1 du paragraphe 3 (2) de la Charte est modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe, au sens

Act” in the second and third lines and substituting “spouse or same-sex partner, both within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*”.

**VICTIMS' RIGHT TO PROCEEDS
OF CRIME ACT, 1994**

66. (1) Clause (c) of the definition of “related person” in subsection 1 (1) of the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* is amended by striking out “spouse or former spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

**WORKPLACE SAFETY AND
INSURANCE ACT, 1997**

67. (1) Paragraph 3 of section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out “spouses” in the second line and substituting “spouses and same-sex partners”.

(2) The French version of paragraph 1 of the definition of “personnes à charge” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “le conjoint du père ou de la mère” in the first and second lines and substituting “le beau-père ou la belle-mère”.

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“same-sex partner” means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

- (a) have cohabited for at least one year,
- (b) are together the parents of a child, or
- (c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the

de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*» à «le conjoint, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*» aux deuxième et troisième lignes.

**LOI DE 1994 SUR LE DROIT DES VICTIMES
AUX GAINS RÉALISÉS À LA SUITE
D'UN ACTE CRIMINEL**

66. (1) L'alinéa c) de la définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe, l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire de même sexe» à «le conjoint ou l'ancien conjoint» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

67. (1) La disposition 3 de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par substitution de «ainsi que des conjoints et des partenaires de même sexe» à «et des conjoints» aux deuxième et troisième lignes.

(2) La version française de la disposition 1 de la définition de «personnes à charge» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le beau-père ou la belle-mère» à «le conjoint du père ou de la mère» aux première et deuxième lignes.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend d'une personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

- a) soit est mariée;
- b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,

Family Law Act; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

(4) The definition of “survivor” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(5) The definition of “contributions for employment benefits” in subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(6) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(7) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(8) Clause 30 (8) (b) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(9) Clause 45 (11) (e) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.

(10) Subsection 48 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse’s” in the second line of clause (a) and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”; and
- (c) striking out “spouse’s” in the second line of clause (b) and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”.

(11) Subsection 48 (3) of the Act is amended by,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» S’entend d’une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

- a) ont cohabité pendant au moins un an;
- b) sont les parents du même enfant;
- c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(4) La définition de «survivant» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Conjoint, partenaire de même sexe» à «Conjoint» à la première ligne.

(5) La définition de «cotisations pour les avantages rattachés à l’emploi» au paragraphe 25 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

(7) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(8) L’alinéa 30 (8) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(9) L’alinéa 45 (11) e) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(10) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne;
- b) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne de l’alinéa a);
- c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l’alinéa b).

(11) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié :

- (a) striking out “spouse but no children, the spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner who was cohabiting with the worker at the time of the worker’s death, but no children, the spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “spouse’s” in the third line of clause (a) and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”; and
- (c) striking out “spouse’s” in the third line of clause (b) and substituting “spouse’s or same-sex partner’s”.

(12) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in both places where it appears in the second line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(13) Subsection 48 (5) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse and” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner and the”; and
- (b) striking out “spouse” in the fifth line and in the ninth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(14) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(15) Subsection 48 (7) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fifth line, in the seventh line, in the tenth line and in the eleventh line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(16) Subsection 48 (8) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”;
- (b) striking out “spouses” in the second line of paragraph 1 and substituting “spouses or same-sex partners”;
- (c) striking out “spouses” in the second line of paragraph 2 and substituting “spouses or same-sex partners”;
- (d) striking out “spouses” in the second line of paragraph 3 and substituting “spouses or same-sex partners”;

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe qui cohabitait avec lui au moment de son décès mais pas d’enfants, son conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint mais pas d’enfants, son conjoint» aux première et deuxième lignes;

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l’alinéa a);

c) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux deuxième et troisième lignes de l’alinéa b).

(12) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et aux deuxième et troisième lignes.

(13) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux quatrième et cinquième lignes et à la neuvième ligne.

(14) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes.

(15) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la cinquième ligne, à la septième ligne, à la onzième ligne et aux douzième et treizième lignes.

(16) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne;

b) par substitution de «aux conjoints ou partenaires de même sexe» à «aux conjoints» à la deuxième ligne de la disposition 1;

c) par substitution de «aux conjoints ou partenaires de même sexe» à «aux conjoints» aux première et deuxième lignes de la disposition 2;

d) par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la deuxième ligne de la disposition 3;

- (e) striking out “spouse” in the third line of subparagraph 3 i and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (f) striking out “spouse” in the second line of subparagraph 3 ii and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (17) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (18) Subsection 48 (11) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (19) Subsection 48 (12) of the Act is amended by striking out “spouse or the” in the second line and substituting “spouse, same-sex partner or”.
- (20) Subsection 48 (13) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (21) Subsection 48 (14) of the Act is amended by striking out “spouse or if the spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner or if the spouse or same-sex partner”.
- (22) Subsection 48 (15) of the Act is amended by striking out “spouse or if the spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner or if the spouse or same-sex partner”.
- (23) Subsection 48 (19) of the Act is amended by striking out “spouse and” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner and the”.
- (24) Subsection 48 (20) of the Act is amended by,
- (a) striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse” in the third line of paragraph 1 and substituting “spouse or same-sex partner”.
- (25) Subsection 48 (21) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.
- (26) Subsection 60 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse, same-sex partner”.
- (27) Subsection 60 (4) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.
- e) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne de la sous-disposition 3 i;
- f) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne de la sous-disposition 3 ii.
- (17) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux première et deuxième lignes.
- (18) Le paragraphe 48 (11) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.
- (19) Le paragraphe 48 (12) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.
- (20) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.
- (21) Le paragraphe 48 (14) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe ou dont le conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint ou dont le conjoint» à la deuxième ligne.
- (22) Le paragraphe 48 (15) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe ou dont le conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint ou dont le conjoint» à la deuxième ligne.
- (23) Le paragraphe 48 (19) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux première et deuxième lignes.
- (24) Le paragraphe 48 (20) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne;
- b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de la disposition 1.
- (25) Le paragraphe 48 (21) de la Loi est modifié par substitution de «ni conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni conjoint» aux première et deuxième lignes.
- (26) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.
- (27) Le paragraphe 60 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la quatrième ligne.

(28) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out “spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*)” in the third and fourth lines and substituting “spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*), same-sex partner (as defined in Part III of the *Family Law Act*)”.

(29) The Act is amended by adding the following sections:

Definitions

103.1 (1) The definition of “contributions for employment benefits” in subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse, same-sex partner”.

Same

(2) The definition of “dependants” in subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

“dependants” means,

- (a) such of the members of the family of a worker as were wholly or partly dependent upon the worker’s earnings at the time of his or her death or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent, and
- (b) the same-sex partner of a worker, if the same-sex partner was wholly or partly dependent upon the worker’s earnings at the time of his or her death or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent. (“personnes à charge”)

Same

(3) Subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding the following definition:

“same-sex partner” means either of two persons of the same sex who, at the time of death of the one who was the worker, were cohabiting, and,

- (a) had cohabited for at least one year,
- (b) were together the parents of a child, or
- (c) had together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. (“partenaire de même sexe”)

Election

103.2 (1) Subsection 10 (8) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(28) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, son partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*» à «son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(29) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

103.1 (1) La définition de «cotisations pour les avantages rattachés à l’emploi» au paragraphe 1 (1) de la Loi d’avant 1997 est réputée être modifiée par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la cinquième ligne.

Idem

(2) La définition de «personnes à charge» au paragraphe 1 (1) de la Loi d’avant 1997 est réputée être abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personnes à charge» S’entendent des personnes suivantes :

- a) les membres de la famille d’un travailleur qui dépendaient entièrement ou partiellement de ses gains au moment de son décès, ou qui, sans l’incapacité due à l’accident, se seraient trouvés dans cette situation;
- b) le partenaire de même sexe d’un travailleur, s’il dépendait entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment du décès de celui-ci, ou qui, sans l’incapacité due à l’accident, se serait trouvé dans cette situation. («dependants»)

Idem

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L’une ou l’autre de deux personnes de même sexe qui, au décès de celle qui était le travailleur, cohabitaient et, selon le cas :

- a) avaient cohabité pendant au moins un an;
- b) étaient les parents du même enfant;
- c) avaient conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

Choi

103.2 (1) Le paragraphe 10 (8) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

Same	<p>(2) Subsection 10 (17) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by,</p> <p>(a) striking out “spouse” in the third line and in the fourth line and substituting in each case “spouse, same-sex partner”;</p> <p>(b) striking out “spouse” in the first line of clause (a) and substituting “spouse, same-sex partner”; and</p> <p>(c) striking out “spouse” in the second line of clause (b) and substituting “spouse, same-sex partner”.</p>	<p>(2) Le paragraphe 10 (17) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié :</p> <p>a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux cinquième et sixième lignes;</p> <p>b) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l’alinéa a);</p> <p>c) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes de l’alinéa b).</p>	Idem
Same	<p>(3) Subsection 10 (18) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.</p>	<p>(3) Le paragraphe 10 (18) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.</p>	Idem
Provisions of Act in lieu of rights of action	<p>103.3 Section 16 of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “a worker or the members of his or her family” in the third and fourth lines and substituting “a worker, the members of his or her family or the worker’s same-sex partner”.</p>	<p>103.3 L’article 16 de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le travailleur, les membres de sa famille ou son partenaire de même sexe» à «le travailleur ou les membres de sa famille» aux quatrième et cinquième lignes.</p>	Les dispositions de la loi remplacent tous les droits d’action
Death benefits	<p>(30) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:</p> <p>(0.1) Subsection 35 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by,</p> <p>(a) striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”; and</p> <p>(b) striking out “spouse” in the fourth line, in the seventh line and in the ninth line of clause (a) and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.</p> <p>(31) Subsection 35 (2) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.</p> <p>(32) Subsection 35 (3) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out “spouse” in the second line and in the eighth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.</p> <p>(33) Subsection 35 (3.1) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.</p> <p>(34) Subsection 35 (3.2) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out “spouse” in the first</p>	<p>(30) L’article 104 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(0.1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié :</p> <p>a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne;</p> <p>b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne, à la huitième ligne et à la douzième ligne de l’alinéa a).</p> <p>(31) Le paragraphe 35 (2) de la Loi d’avant 1997, tel qu’il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne.</p> <p>(32) Le paragraphe 35 (3) de la Loi d’avant 1997, tel qu’il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne.</p> <p>(33) Le paragraphe 35 (3.1) de la Loi d’avant 1997, tel qu’il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la cinquième ligne.</p> <p>(34) Le paragraphe 35 (3.2) de la Loi d’avant 1997, tel qu’il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitu-</p>	Prestations de décès

line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(35) Subsection 35 (3.3) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(36) Subsection 35 (3.4) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by,

- (a) striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”; and
- (b) striking out “spouse or the” in the third line and substituting “spouse, same-sex partner or”.

(37) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) Subsection 35 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the second line and in the sixth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(4) Subsection 35 (5) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the second line, in the third line, in the seventh line, in the eleventh line and in the thirteenth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(5) Subsection 35 (6) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the first line and in the second line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.

(6) Subsection 35 (7) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(7) Subsection 35 (8) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(8) Subsection 35 (10) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the fourth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(9) Subsection 35 (11) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the seventh line and substituting “spouse or same-sex partner”.

(10) Subsection 35 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the ninth line and substituting “spouse or same-sex partner”.

tion de «à un conjoint ou partenaire de même sexe» à «à un conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(35) Le paragraphe 35 (3.3) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(36) Le paragraphe 35 (3.4) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié :

- a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne;
- b) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.

(37) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le paragraphe 35 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 35 (5) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes, à la deuxième ligne, à la cinquième ligne, à la neuvième ligne et à la quatorzième ligne.

(5) Le paragraphe 35 (6) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 35 (7) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 35 (8) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne.

(8) Le paragraphe 35 (10) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.

(9) Le paragraphe 35 (11) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la huitième ligne.

(10) Le paragraphe 35 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la dixième ligne.

Death benefits

Prestations de décès

Same

Idem

Same	(11) Subsection 35 (16) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the first line and in the fifth line and substituting in each case “spouse or same-sex partner”.	(11) Le paragraphe 35 (16) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la cinquième ligne.	Idem
Same	(12) Subsection 35 (17) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.	(12) Le paragraphe 35 (17) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.	Idem
(38) The Act is amended by adding the following section:			
Minimum compensation	105.1 (1) Subsection 39 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.	105.1 (1) Le paragraphe 39 (3) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.	Indemnité minimale
Same	(2) Subsection 39 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the second line and substituting “spouse or same-sex partner”.	(2) Le paragraphe 39 (4) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.	Idem
(39) The Act is amended by adding the following sections:			
Benefits for loss of retirement income	107.1 (1) Subsection 44 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.	107.1 (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne.	Prestations pour perte de revenu de retraite
Same	(2) Subsection 44 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the third line and substituting “spouse or same-sex partner”.	(2) Le paragraphe 44 (4) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.	Idem
Same	(3) Subsection 44 (5) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.	(3) Le paragraphe 44 (5) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.	Idem
Garnishment for support	107.2 Subsection 48 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse (as defined in Part III of the <i>Family Law Act</i>)” in the third and fourth lines and substituting “spouse or same-sex partner (both as defined in Part III of the <i>Family Law Act</i>)”.	107.2 Le paragraphe 48 (1) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> ,» à «son conjoint (au sens de la partie III de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>)» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.	Saisie-arrêt au titre des aliments
Payments in case of minor, etc.	107.3 Section 49 of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the seventh line and substituting “spouse, same-sex partner”.	107.3 L’article 49 de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» aux septième et huitième lignes.	Versements dans le cas de mineurs, etc.
(40) The Act is amended by adding the following sections:			
Regulations	108.1 Clause 63 (2) (g) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “their spouses” in the second line and substituting “their spouses, their same-sex partners”.	108.1 L’alinéa 63 (2) g) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» à la deuxième ligne.	Règlements

Jurisdiction of board	108.2 Clause 69 (2) (m) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” and substituting “spouse, same-sex partner”.	108.2 L’alinéa 69 (2) m) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la première ligne.	Compétence de la commission
Mediation	108.3 Paragraph 1 of subsection 72.1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse or same-sex partner”.	108.3 La disposition 1 du paragraphe 72.1 (1) de la Loi d’avant 1997 est réputée être modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.	Médiation
Specific powers of board re hearings, etc.	108.4 Clause 74 (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.	108.4 L’alinéa 74 c) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne.	Pouvoirs particuliers de la commission concernant les audiences, etc.
Medical practitioners	108.5 Clause 87 (3) (b) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “the worker or a member of the family of the worker” in the first and second lines and substituting “the worker, a member of the family of the worker or the same-sex partner of the worker”.	108.5 L’alinéa 87 (3) b) de la Loi d’avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le travailleur, un membre de sa famille ou son partenaire de même sexe» à «le travailleur ou un membre de sa famille» aux première et deuxième lignes.	Médecins
	(41) Paragraph 10 of subsection 118 (2) of the Act is amended by striking out “spouse” in the first line and substituting “spouse, same-sex partner”.	(41) La disposition 10 du paragraphe 118 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la deuxième ligne.	
	(42) Clause 159 (2) (h) of the Act is amended by striking out “spouse” in the fifth line and substituting “spouse or same-sex partner”.	(42) L’alinéa 159 (2) h) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.	
	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	68. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	68. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 25 (<i>Family Law Act</i> amendments) and 69 (Short title) come into force on November 20, 1999.	(2) Les articles 25 (modifications à la <i>Loi sur le droit de la famille</i>) et 69 (titre abrégé) entrent en vigueur le 20 novembre 1999.	Idem
Same	(3) Every provision of this Act that has not come into force under subsection (1) or (2) by March 1, 2000 comes into force on that day.	(3) Les dispositions de la présente loi qui, au 1 ^{er} mars 2000, ne sont pas entrées en vigueur aux termes du paragraphe (1) ou (2), entrent en vigueur ce jour-là.	Idem
Short title	69. The short title of this Act is the <i>Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999</i> .	69. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt M. c. H.</i>	Titre abrégé